

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre-Val de Loire - UD 45
5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orleans Cedex 2

Orléans, le 02/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SDH FER

64 rue de l'Industrie
45550 Saint-Denis-De-L'hôtel

Références : 544/2025
Code AIOT : 0010001558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement SDH FER implanté 64 rue de l'Industrie 45550 Saint-Denis-de-l'Hôtel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDH FER
- 64 rue de l'Industrie 45550 Saint-Denis-de-l'Hôtel
- Code AIOT : 0010001558
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SDH FER exploite un atelier de tôlerie et de chaudronnerie ainsi que des stations de lavage et de dégazage de wagons en vue de leur remise en état (wagons nettoyés et réparés) ou d'essieux et autres matériels ferroviaires. Les activités exercées sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2011. Par arrêté du 07/08/2025, l'exploitant est également autorisé pour le ferrailage et le découpage de wagons hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------|---|---|-----------------------|
| 1 | Schéma des réseaux | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 5 | Caractéristiques générales des rejets | AP Complémentaire du 25/03/2011, article 4.3.7 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 7 | Suivi des prélèvements en eau | AP Complémentaire du 25/03/2011, article 4.1.1. | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 2 | Points de prélèvement aménagés | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 | Sans objet |
| 3 | Respect des périodicités minimales de surveillance | AP Complémentaire du 25/03/2011, article 9.2.3 | Sans objet |
| 4 | Respect des VLE | AP Complémentaire du 25/03/2011, article 4.3.9, 4.3.10 et 9.3.1 | Sans objet |
| 6 | Entretien et conduite des installations de traitement | AP Complémentaire du 25/03/2011, article 4.3.4 | Sans objet |
| 8 | Lavage des citernes | AP Complémentaire du 25/03/2011, article 1.2.1 | Sans objet |
| 9 | Entretien et inspections périodiques du forage | AP Complémentaire du 25/03/2011, article 4.1.3.2.1 | Sans objet |
| 10 | Transmission GIDAF | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II |
| Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux |
| Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. |
| Constats : Vu : Plan réseau incendie V10-2018 Vu : Plan des effluents Constat : Les plans mis à disposition de l'exploitant ne sont pas à jour et ne présentent pas l'ensemble des informations requises, notamment sont manquantes : l'emplacement exact des points de prélèvements à fins d'analyses, les compteurs, débitmètres, vannes et équipements constitutifs du réseau. L'installation de recyclage des eaux d'épreuves n'est pas portée sur un plan daté. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 2 : Points de prélèvement aménagés

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés |
| Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Vu : point de rejet n°1 correspondant au point de rejet des eaux pluviales après passage dans un décanteur déshuileur. Le point de rejet comprend un canal venturi permettant la réalisation de prélèvements 24h. Vu : station de traitement physico-chimique des eaux industrielles du site ainsi que le point de |

prise d'échantillons permettant de vérifier la conformité des eaux traitées avant rejet dans le réseau des eaux usées du site.

L'exploitant précise que les rejets s'effectuent par batch lorsque les résultats sont conformes et afin de maîtriser le débit de rejet et le volume maximum journalier.

Le point de rejet n°2 défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation correspond au rejet final raccordé au réseau communal, les effluents sont ainsi constitués des eaux industrielles traitées en mélange avec les eaux domestiques du site.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2011, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

Point de rejet n°2

Type de suivi : ponctuel

Paramètres // périodicité d'analyse

pH // lors de chaque vidange du bassin tampon

DBO5 // mensuel

DCO // lors de chaque vidange du bassin tampon

MES // lors de chaque vidange du bassin tampon

Hydrocarbures totaux // mensuel

Azote global // mensuel

Phosphore total // mensuel

Constats :

Vu : les déclarations GIDAF transmises par l'exploitant. Les périodicités minimales d'analyses sont respectées.

Vu : tableau de suivi des données d'autosurveillance de l'exploitant notamment lors des bâchées de rejet.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2011, article 4.3.9, 4.3.10 et 9.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Article 4.3.9

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Paramètres // Concentration maximale (mg/l)

DBO5 // 30

DCO // 125

Hydrocarbures totaux // 5

MEST (matières en suspension totale) // 35 »

Article 4.3.10

« Les eaux domestiques et industrielles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet à la station communale, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2

Paramètres // Concentration maximale (mg/l)

DBO5 // 30

DCO // 125

Hydrocarbures totaux // 10

Azote global // 30

Phosphore total // 10

Article 9.3.1

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.1 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Constats :

Éléments de contexte : L'exploitant a déposé le 16/10/2020 un dossier de porter-à-connaissance relatif à la modification des valeurs limites d'émission au point de rejet des eaux industrielles, raccordés au réseau communal de la ville de Saint-Denis-de-l'Hôtel. L'objectif de la visite est de réaliser un point sur sa demande.

Vu : La convention de rejet établie entre l'exploitant et la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel.

Vu : les déclarations GIDAF transmises par l'exploitant comportant les analyses sur les eaux industrielles. La déclaration d'avril 2025 fait état de dépassements sur les paramètres DCO et DBO5.

Vu : Les résultats des analyses en sortie de la station de traitement des effluents du site, ne correspondant pas au point de rejet n°2 défini dans l'arrêté préfectoral du site et donc au point de raccordement identifié dans la convention de rejet précitée.

Vu : Les résultats sur les eaux pluviales. Il est constaté ponctuellement des dépassements sur la valeur de pH (légèrement supérieur à la VLE). Ce point est traité dans le point de contrôle suivant. Les autres paramètres sont conformes.

La société SDH FER indique qu'elle effectue un suivi régulier de la STEP industrielle. Les rejets au réseau s'effectuent par bâchées sur action volontaire de l'exploitant. En cas de paramètres non conformes, une recirculation dans la station de traitement interne du site est effectuée avant tout rejet au réseau.

L'exploitant indique avoir mené des travaux d'entretien récents sur le bassin tampon.

L'exploitant indique qu'en cas de pic d'activité, il est très difficile de réguler la station qui peut alors ne pas être à même de traiter correctement les rejets. Ce contexte a motivé l'exploitant à déposer un dossier de porter-à-connaissance en vue de revoir les VLE en sortie de la station de traitement du site, en proposant de nouvelles valeurs limites d'émission comme le prévoit l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (Raccordement à une station d'épuration collective). La convention établie avec la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel va dans ce sens.

Il est constaté que l'exploitant respecte très largement les nouvelles valeurs limites d'émission sollicitées.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractéristiques générales des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2011, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales des rejets

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 [...]

Constats :

Vu : les analyses réalisées par EUROFINs sur le rejet des eaux pluviales les 03/07/2023 et 02/10/2023 dans le cadre du suivi des rejets suite aux recyclages des eaux employées pour les épreuves hydrauliques. Il est constaté que les valeurs de pH sont élevées, notamment pour l'analyse du 03/07/2023 où elle est supérieure à la limite autorisée (8,7 pour une limite à 8,5).

L'exploitant confirme que les eaux de forage sont utilisées pour les épreuves hydrauliques des wagons citernes préalablement nettoyés.

L'exploitant précise avoir parallèlement réalisé des analyses sur les eaux de forage dont le pH est de 8. Le pH élevé des eaux de forage employées pour les épreuves des citernes pourrait expliquer la valeur élevée du pH en sortie de site.

Constat : Les eaux pluviales rejetées présentent ponctuellement des dépassements de la VLE haute sur le pH (définie à 8,5). Le rejet des eaux pluviales s'effectuant directement en Loire, l'exploitant doit veiller à assurer une surveillance particulière de ce paramètre afin de prévenir tout risque de rejet non conforme susceptible d'impacter l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2011, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

[...]

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats :

La société SDH FER indique qu'elle effectue un suivi régulier de la station de traitement industrielle qu'elle exploite sur le site. Elle précise que la station est de conduite assez stable. Les rejets au réseau s'effectuent par bâchées sur action volontaire de l'exploitant. En cas de paramètres non conformes (analyses de la DCO en interne) ou du constat visuel de difficulté de traitement, une recirculation des effluents dans la STEP est enclenchée avant tout rejet au réseau. L'exploitant indique avoir mené des travaux d'entretien récent du bassin tampon.

La station est pourvue d'une caméra de surveillance.

Une alarme de niveau haut est présente sur le bassin tampon de 150 m³ qui récolte les eaux issues de la station de lavage, du lessivage des citernes et du dégazage des wagons.

L'exploitant dispose d'un débitmètre en sortie pour vérifier les volumes rejetés (au maximum 20 m³/j).

Vu : Le tableau de suivi de la STEP où sont précisés les VLE, les paramètres analyses, le débit, et les diverses informations sur les arrivées de charge à la STEP et les actions prises.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2011, article 4.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements en eau

Prescription contrôlée :

Article 4.1.1

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource : Eau souterraine via forage

Prélèvement maximal annuel (m³) : 13500 m³

Débit maximal horaire : 80 m³/h

Origine de la ressource : Réseau public

Prélèvement maximal annuel (m³) : 6000 m³

Débit maximal horaire : /

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations et le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Constats :

Éléments de contexte : L'exploitant a déposé le 17/03/2020 un dossier de porter-à-connaissance relatif à la modification des rejets des eaux après épreuves hydrauliques en vue de diminuer la consommation d'eau de l'établissement. L'objectif de la visite est de réaliser un point sur sa demande.

Vu : le dossier de porter-à-connaissance sus-mentionné qui estimait une réduction des consommations d'eau pour un prélèvement objectif de 8 880 m³ annuel sur le forage.

Vu : le courrier d'achèvement du projet transmis à l'agence de l'eau et signé en date du 15/11/2021.

Vu : les déclarations GERE de l'établissement présentant le détail des consommations d'eau de l'établissement :

- 2024 : 11 852 m³ sur le forage // 2 464 m³ sur l'AEP ;

- 2023 : 13 670 m³ sur le forage // 1 808 m³ sur l'AEP ;

- 2022 : 16 615 m³ sur le forage // 1 374 m³ sur l'AEP ;

- 2021 : 28 079 m³ sur le forage // 2 435 m³ sur l'AEP.

Il est constaté que l'objectif présenté dans le dossier de porter-à-connaissance n'est pas atteint malgré la mise en place du recyclage des eaux d'épreuves hydrauliques. L'exploitant indique que l'activité est fluctuante selon l'état du marché propre aux wagons. Il précise également que des wagons spécifiques (butadiène ou autres) ne font pas l'objet de recirculation des effluents d'épreuve pour éviter de charger les effluents en odeur.

L'exploitant fournit quelques éléments de consommation spécifique à son activité : la consommation en eaux de forage est en moyenne de 63 m³ par citerne en 2024, contre 110 m³ avant la mise en œuvre du projet. Il précise qu'il ne dispose pas suffisamment de capacités de stockage pour permettre le recyclage de 100 % des eaux mises en œuvre. 70% sont ainsi recyclés. Les niveaux de prélèvement 2024 sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Vu : le rapport de vérification décennale de l'ouvrage qui indique une pompe de prélèvement de 100 m³/h.

L'arrêté préfectoral d'autorisation limite le débit de prélèvement à 80 m³/h.

Constat : L'exploitant doit justifier des caractéristiques de la pompe effectivement mise en œuvre pour le prélèvement des eaux de forage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Lavage des citernes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2011, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2795-2

Prescription contrôlée :

R.511-9 du code de l'environnement

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2795

Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.

La quantité d'eau mise en œuvre étant :

1) Supérieure ou égale à 20 m³/j (A-1)

2) Inférieure à 20 m³/j (DC)

Article 1.2.1. de l'Arrêté préfectoral d'autorisation du 25/03/2011 modifié

Rubrique 2795-2 : régime DC - quantité d'eau mise en œuvre : 19,9 m³/j

Constats :

Les opérations de lavage concernées par la rubrique 2795 de la nomenclature des ICPE sont les opérations de lavage intérieur des citernes. Le critère de classement est le volume d'eau maximum journalier utilisé aux fins des opérations de lavage.

La société SDH FER dispose d'une piste de lavage extérieur (non concerné par la rubrique 2795) et d'un poste de lavage intérieur des citernes. Suite à l'opération de lavage, la citerne est déplacée sur le rail sur les postes dédiés aux épreuves hydrauliques. Les volumes d'eau dédiés aux épreuves n'entrent pas non plus dans le champ d'application de la rubrique 2795.

L'exploitant présente le tableau de suivi de ses prélèvements en eau.

Le lavage intérieur des citernes s'effectue à partir de l'eau prélevée sur le réseau AEP, à l'aide d'une tête de lavage. A la date de la visite d'inspection 71 m³ ont été consommés depuis le 1er janvier 2025 pour les opérations de lavage intérieur des citernes. Le nombre de citernes lavées par an (moyenne des années 2022 à 2024 incluse) est de 137 citernes soit environ 68 citernes sur un semestre.

Absence d'écart constaté.

Toutefois la capacité de 19,9 m³/j au titre de la 2795 autorisée est très largement majorante au regard de l'activité de l'établissement.

La société SDH FER doit un débit maximum avec son activité réelle de lavage de citernes vis-a-vis de la rubrique 2795 afin que la capacité autorisée de cette activité soit plus cohérente à l'activité réellement exercée sur le site (volumes d'eau maximum journaliers).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société SDH FER doit positionner son activité réelle de lavage de citernes vis-a-vis de la rubrique 2795 afin que la capacité de cette activité puisse être adaptée à l'activité réellement exercée sur le site (volumes d'eau maximum journaliers).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entretien et inspections périodiques du forage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2011, article 4.1.3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et inspections périodiques du forage

Prescription contrôlée :

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau

souterraine, notamment vis-a-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Constats :

Vu : le rapport de vérification décennale de l'ouvrage du 17 avril 2023 émis par ANTEA.
Le rapport comporte des préconisations.

L'inspection des installations classées recommande que la préconisation de nettoyage par brossage et air lift émise par ANTEA soit prise en compte.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Vu : les déclarations GIDAF transmises par l'exploitant.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite